



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in
civil and commercial matters
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-
2019-881802

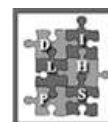
With financial support from
the Civil Justice Programme
of the European Union
In partnership with:



UNIVERSITÄT
HEIDELBERG
ZUKUNFT
SEIT 1386



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



VUB VRIJE
UNIVERSITEIT
BRUSSEL





Guide pratique EFFORTS pour les jugements, transactions judiciaires et actes authentiques sortants ou entrants certifiés en tant que titres exécutoires européens – France

Auteur : Marco Buzzoni (Research Fellow, MPI Luxembourg)*.

* L'auteur remercie chaleureusement les membres du *groupe de travail français d'EFFORTS* pour leurs précieux commentaires et suggestions concernant le contenu du présent guide pratique :

- Prof. C. Bléry (*Université Polytechnique Hauts-de-France*)
- Prof. B. Deffains (*Université Paris-Panthéon-Assas*)
- M. Luc Ferrand (*Chambre nationale des commissaires de justice*)
- Prof. Fabienne Jault-Seseke (*Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines - UVSQ*)
- Mme T. Jewczuk (*Cheffe du Département de l'entraide, du droit international privé et européen, Ministère de la Justice*)
- Prof. R. Laher (*Université de Limoges*)
- Mme I. Peni-Trouillas (*Chambre nationale des commissaires de justice*)
- Dr A. Raccah (*Avocat, EleaAvocat*)
- Dr N. Reichling (*Avocat, Barreau de Caen*)
- Dr V. Richard (*Avocat, Wurth Kinsch Olinger*)
- M. le juge C. Roth (*Chef du pôle de l'exécution, Tribunal judiciaire de Paris*)
- Mme Catherine Rumeau (*Adjointe du Département de l'entraide, du droit international privé et européen, Ministère de la Justice*)



I. INTRODUCTION	4
II. TITRES SORTANTS.....	4
A. TEE RELATIFS AUX JUGEMENTS.....	4
B. TEE POUR LES ACTES AUTHENTIQUES.....	17
C. TEE POUR LES TRANSACTIONS JUDICIAIRES	21
III. TITRES ÉTRANGERS ENTRANTS	25
A. EXÉCUTION DU TEE POUR LE CRÉANCIER	25
B. MOYENS DE RECOURS/DE DÉFENSE À DISPOSITION DU DÉBITEUR.....	27



Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document l'est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.



I. Introduction

S'appuyant sur le contenu du *Guide pratique pour l'application du règlement sur le titre exécutoire européen de la Commission (Guide Comm., disponible [ici](#))*, le *Guide pratique EFFORTS* vise à fournir aux opérateurs et aux utilisateurs finaux des instructions pratiques claires sur la manière de procéder avec le règlement sur le titre exécutoire européen (Règlement (CE) n° 805/2004) au niveau national.

Conformément au domaine couvert par le projet EFFORTS, le *guide pratique EFFORTS pour les titres sortants et entrants* vise les États membres suivants : Belgique, Croatie, France, Allemagne, Italie, Lituanie et Luxembourg.

Le guide est structuré de manière à ce que les questions relatives aux titres exécutoires sortants et entrants soient traitées séparément. Les titres *sortants* sont ceux pour lesquels un certificat est demandé dans l'État membre d'origine : l'interaction entre les règles de procédure civile européennes et nationales rend difficile pour les opérateurs et les utilisateurs finaux de vérifier de quelle manière et à quel moment demander un titre exécutoire européen, ainsi que de vérifier si les conditions de certification sont remplies et quels sont les recours/défenses possibles pour les parties.

Les titres *entrants* sont ceux qui, une fois certifiés en tant que TEE dans un autre État membre, doivent être exécutés dans l'État membre requis : selon le principe général de reconnaissance mutuelle dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile au sein de l'Union européenne, ceux-ci sont soumis aux mêmes exigences que les titres nationaux, ainsi qu'à des recours supplémentaires spécifiquement rédigés pour le titre exécutoire européen (art. 20 et suivants du Règlement TEE). L'interaction entre les règles de procédure civile européennes et nationales rend difficile pour les opérateurs et les utilisateurs finaux de vérifier comment, quand et sous quelles conditions ils peuvent procéder à l'exécution, ainsi que les procédures et les conditions pour demander le refus de l'exécution ou la suspension/limitation de la procédure d'exécution.

II. Titres sortants

Lorsque la France est l'État membre d'origine

La procédure et les exigences pour obtenir une certification TEE varient en fonction du titre à certifier. Les paragraphes suivants traitent successivement de la certification des jugements à rendre ou déjà rendus (A), des actes authentiques (B) et des transactions judiciaires (C).

A. TEE relatifs aux jugements

Selon que le jugement doit encore être rendu ou qu'il a déjà été rendu, le créancier peut prendre certaines mesures afin d'assurer sa certification en tant que TEE. Le Guide



pratique de la Commission fait la distinction entre ces deux possibilités et fournit au créancier des instructions distinctes, étape par étape, pour la certification des jugements en tant que TEE. Dans le présent document, cependant, les exigences relatives à la certification des jugements présents et futurs sont traitées ensemble, laissant ensuite au créancier le soin de suivre les différentes instructions pratiques relatives aux hypothèses d'un jugement déjà rendu ou d'un jugement encore à rendre (voir les chapitres II et III du Guide pratique de la Commission).

1. Comment et quand demander le titre exécutoire européen. Une demande de titre exécutoire européen doit être adressée à l'autorité compétente dans l'État membre d'origine. En principe, il s'agit de la juridiction saisie au fond (Guide Comm. II.3.1 et III.2.1).

La demande doit être faite conformément au droit national de la juridiction saisie (Guide Comm. II.3.2 et III.2.2).

La demande peut avoir lieu lors de l'introduction de l'instance ou à tout moment ultérieur (Guide Comm. II.3.3) ou à tout moment après le prononcé de la décision (ibid. III.2.3).

Suite à la décision de la CJUE dans l'affaire *Imtech Marine*, l'art. 509-1 du code de procédure civile (ci-après, « **c.p.c.** ») a été modifié afin d'accorder le pouvoir de délivrer un TEE au juge qui a rendu la décision ou approuvé la transaction judiciaire. Aujourd'hui, donc, toute demande de certification d'un titre judiciaire en tant que TEE doit être introduite devant un juge, contrairement à ce qui se passe en vertu de l'art. 53 du Règlement BI bis.

En outre, une circulaire du Ministère de la Justice datée du 26 mai 2006 indique que l'autorité qui a délivré le certificat initial devrait également être compétente pour la délivrance d'un certificat de remplacement conformément à l'art. 6(3) du règlement TEE. Il en va de même pour la délivrance d'un certificat indiquant l'absence ou la limitation du caractère exécutoire du titre certifié en tant que TEE (cf. art. 6(2) du Règlement TEE).

L'art. 509-4 c.p.c. dispose que la demande de délivrance d'un TEE doit être introduite par requête et doit être présentée en deux exemplaires contenant une indication détaillée des documents sur lesquels elle se fonde. En outre, l'art. 509-5 c.p.c. prévoit que tout refus de délivrer un TEE doit être motivé. Enfin, le certificat de titre exécutoire européen ou le refus doit être communiqué au demandeur conformément à l'art. 509-6 c.p.c.

Il n'y a pas de délais spécifiques pour présenter une demande de TEE. Néanmoins, le créancier doit garder à l'esprit qu'en vertu des articles 478 et 1411 c.p.c., les jugements par défaut et les injonctions de payer françaises sont non avenues s'ils ne sont pas notifiés au débiteur dans les six mois de leur date. Ainsi, un TEE ne devrait pas être émis si la notification n'a été effectuée qu'après cette date.



2. La décision de certification. Pour délivrer un titre exécutoire européen, le tribunal doit remplir le formulaire standard figurant à l'annexe I. Ce faisant, le tribunal doit vérifier un certain nombre de points (*voir Guide Comm. II. 4.1 et suivants*). Parmi ceux-ci, certains concernent des règles de procédure civile nationale.

- a. Jugement relatif à une créance pécuniaire.** Un titre exécutoire européen peut être demandé en ce qui concerne les jugements, c'est-à-dire toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès (art. 4(1) du règlement TEE). (Guide Comm. II.1.3 et III.1.3). La créance objet du litige doit porter sur le paiement d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible (Guide Comm. II.1.1, III.1.1 et III.3.1.2) ou dont la date d'exigibilité est indiquée dans le jugement.
- b. Le jugement est exécutoire.** La décision à certifier en tant que titre exécutoire européen doit être exécutoire. Un certificat peut toutefois être délivré si elle est exécutoire par provision (Guide Comm. II.4.3 et III.3.3).
- c. Sommes couvertes par le certificat de TEE : frais de justice.** Le certificat de titre exécutoire européen peut couvrir non seulement la somme d'argent spécifique faisant l'objet de la demande, mais aussi le montant des frais de justice inclus dans la décision si, pendant la procédure, le débiteur ne s'est pas spécifiquement opposé à son obligation d'assumer lesdits frais, conformément à la législation de l'État membre d'origine (Guide Comm. II.4.1.2).

Les jugements éligibles. Compte tenu de la définition large du terme « jugement » prévue à l'art. 4(1) du règlement TEE, toute décision de justice contenant une condamnation du défendeur au paiement d'une somme d'argent devenue exigible ou dont la date d'exigibilité est indiquée dans la décision peut relever du règlement TEE, si elle répond aux autres exigences posées par le règlement et concerne un litige en matière civile et commerciale.

Plus précisément, la notion de « jugement » au sens du règlement TEE englobe les ordonnances sur requête émises à la suite d'une procédure nationale d'injonction de payer demeurées incontestées (voir les articles 1405 et suivants du c.p.c.), ainsi que les décisions judiciaires ordonnant le paiement d'une pension alimentaire ou d'autres obligations à échéance périodique qui ne sont pas encore devenues exigibles.

Inversement, la définition du terme « jugement » à l'art. 4(1) du Règlement TEE ne devrait pas couvrir les titres exécutoires énumérés à l'art. L111-3 du code des



procédures civiles d'exécution (ci-après, « c.pr.civ.ex. »), car ces instruments ne sont pas émis par une « juridiction » au sens de la jurisprudence de la CJUE (voir l'affaire C-484/15, *Zulfikarpašić*).

Caractère exécutoire. Selon l'art. 501 c.p.c., un jugement devient exécutoire à partir du moment où il acquiert force de chose jugée, à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce (voir art. 510-513 c.p.c.) ou le créancier de l'exécution provisoire.

Les articles 500 et 501 du c.p.c. disposent que les jugements acquièrent force de chose jugée dès lors qu'ils ne sont plus susceptibles d'aucun recours suspensif ou que le délai de recours est expiré. Dans ce dernier cas, le créancier peut procéder à l'exécution après avoir obtenu un certificat démontrant qu'aucun appel n'a été interjeté dans les délais ou en prouvant que le défendeur a acquiescé à la décision (Arts 504-505 c.p.c.).

En outre, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement (art. 514 du c.p.c.).

L'exécution elle-même est soumise aux exigences procédurales énoncées aux articles 502 à 508 du Code de procédure civile. En particulier, le créancier doit obtenir une copie du jugement revêtue de la formule exécutoire (art. 502 c.p.c.) et doit notifier le jugement au défendeur et à toute autre personne contre laquelle l'exécution est demandée avant la première mesure d'exécution (art. 503 c.p.c.). La notification du jugement doit, en principe, être effectuée par un commissaire de justice suivant les art. 675-682 c.p.c. et doit indiquer de manière très visible les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation applicables (le cas échéant), ainsi que les modalités d'introduction de ces recours (art. 682 c.p.c.).

D'un point de vue matériel, les jugements et autres titres exécutoires ne peuvent donner lieu à des mesures d'exécution que s'ils contiennent une obligation susceptible d'être exécutée, c'est-à-dire s'ils constituent un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible (art. L111-2 c.pr.civ.ex.).

Les frais. En France, la décision sur l'obligation de supporter les dépenses liées à la procédure judiciaire est généralement contenue dans le jugement lui-même. Par conséquent, un TEE peut également couvrir les frais liés à la procédure judiciaire, à moins que le défendeur n'ait contesté cette obligation selon les règles ordinaires de la procédure civile.

- d. La demande est restée incontestée en vertu de l'art. 3(1)(b) du Règlement TEE.** Une réclamation est considérée comme non contestée dans les situations énumérées à l'art. 3 du Règlement TEE. Entre autres, la créance est considérée comme incontestée lorsque le débiteur ne s'y est jamais opposé, conformément aux règles de procédure applicables en vertu du droit de l'État membre



d'origine, au cours de la procédure judiciaire (art. 3(1)(b) du règlement TEE).
(Guide Comm. II.4.2.2 et III.3.2.2).

En droit procédural interne français, les mécanismes permettant au débiteur de contester efficacement la créance dépendent du type de procédure en question :

- Dans le cas d'une procédure nationale d'injonction de payer (articles 1405 et suivants du c.p.c.), le débiteur peut effectivement contester la créance en formant une opposition dans les délais, conformément aux articles 1415 et 1416 du Code de procédure civile ;
- Dans le cas d'une procédure ordinaire instaurée au fond ou dans le cadre d'une procédure de référé qui se déroule de manière contradictoire, le débiteur peut effectivement contester la créance en participant à la procédure et en soulevant une ou plusieurs moyens de défense à l'encontre de la demande (voir les articles 71 et suivants du c.p.c.). Toutefois, les opinions divergent quant à la question de savoir si une créance doit être considérée comme « contestée » lorsque le débiteur ne fait que soulever l'incompétence du tribunal sans soulever de défense au fond ;
- Enfin, des opinions divergentes ont été exprimées concernant l'applicabilité de l'art. 3(1)(b) du Règlement TEE aux cas où le défendeur n'a pas comparu. Selon certains auteurs, la notion de « créances incontestées » est suffisamment large pour englober tous les cas couverts par l'art. 473 c.p.c. (jugements par défaut et jugements réputés contradictoires), peu importe que le demandeur soit parvenu ou non à signifier à personne l'acte introductif d'instance¹. Au contraire, d'autres soutiennent que la définition des « créances incontestées » ne devrait pas englober les cas où le défendeur n'a pas comparu sans avoir reçu personnellement la signification de l'assignation².

e. La demande est devenue incontestée en vertu de l'art. 3(1)(c) du Règlement TEE après une objection initiale. Une créance est également considérée comme incontestée si le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire, pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine (article 3, paragraphe 1, point c), du règlement TEE) ; cette situation se produit lorsque le

¹ Louis D'Avout, "La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004" [2006] RCDIP, 1, no 15 ; Vincent Richard, "Le jugement par défaut dans l'espace judiciaire européen", no 485.

² Frédéric Ferrand, "Titre exécutoire européen", *Rép. Dalloz droit de la procédure civile*, 21 no 90.



débiteur a participé à la procédure et a contesté la créance, mais n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire, pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine (Guide Comm. II.4.2.3 et III.3.2.3).

En vertu du droit procédural français, chaque partie a le droit de consentir unilatéralement aux prétentions de l'autre partie et de renoncer à son droit d'action, à condition que son acquiescement concerne des droits dont elle a la libre disposition (art. 408 du c.p.c.). Selon l'art. 410(1) c.p.c., l'acquiescement peut être exprès ou implicite, mais ne peut être présumé sauf lorsque la loi le prévoit (cf. Art. 410(2) du c.p.c.).

Par conséquent, l'art. 3(1)(c) ne devrait pas s'appliquer aux cas où le débiteur s'est initialement opposé à la créance mais n'a plus comparu ou n'a plus été représenté lors d'une audience ultérieure concernant la créance, car son absence en cours de procédure ne suffit pas à elle seule à prouver que le défendeur a acquiescé à la créance en vertu du droit procédural français.

Néanmoins, l'acceptation de la demande par le défendeur peut résulter d'une déclaration positive ou d'un acte non équivoque accompli par le défendeur ou son avocat en cours de procédure. Dans ce cas, le juge peut rendre un jugement en faveur du demandeur dans les limites de l'acquiescement du défendeur.

f. Vérifications supplémentaires dans le cas où le débiteur n'a pas expressément reconnu la créance. Si le débiteur n'a pas expressément reconnu la créance, c'est-à-dire dans les situations visées aux art. 3(1)(b) et 3(1)(c) du règlement TEE, la juridiction doit vérifier des éléments supplémentaires. Certains d'entre eux concernent les règles de procédure civile nationale.

i. Signification de l'acte introductif d'instance. L'acte introductif d'instance et toute citation à comparaître doivent être signifiés ou notifiés selon un mode reconnu par le règlement ⁽³⁾. Les modes de signification et notification acceptés sont précisés aux art. 13 et 14. En général, deux

³ Si la signification ou la notification doit avoir lieu dans un autre État membre, les documents doivent être transmis à cet autre État membre conformément aux règles du règlement (CE) n° 1393/2007 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ou du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte).



modes sont possibles : la signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur (art. 13), ou non assortie de cette preuve (art. 14) (Guide Comm. II.2.2 III.3.5.2.1) ⁽⁴⁾.

Sans préjudice des dispositions du règlement notifications⁵, les règles relatives aux notifications sont définies par les articles 651 à 694 du c.p.c.. En particulier, l'art. 651 c.p.c. précise que la signification ou la notification des actes au destinataire peut toujours être faite par un commissaire de justice selon l'un des moyens énoncés aux articles 653 à 664-1 c.p.c., même lorsque la loi permet de procéder à la notification des actes en la forme ordinaire selon les articles 665 à 670-3 c.p.c.

Concernant l'acte introductif d'instance, l'art. 54 c.p.c. prévoit que la demande peut être introduite soit par assignation, soit par requête. Dans ce dernier cas, la demande est d'abord remise au tribunal, et il appartient ensuite au greffier de notifier la demande au défendeur (généralement par lettre recommandée avec accusé de réception). Dans le premier cas, les documents doivent être signifiés au défendeur par un commissaire de justice agissant au nom du créancier selon l'une des méthodes détaillées ci-dessous.

Schématiquement, le c.p.c. prévoit que les actes doivent de préférence être remis en mains propres au destinataire. Dans ce cas, le destinataire peut être signifié où qu'il se trouve, et le commissaire de justice doit attester de la date et des circonstances de la réception.

Lorsque la signification à personne s'avère impossible, les actes peuvent être remis au domicile du défendeur (ou, si cette adresse est inconnue, à son lieu de résidence). Dans ce cas, une copie peut être soit remise à une personne présente sur place, soit conservée à l'étude du commissaire de justice, auquel cas un avis est laissé à l'adresse du défendeur indiquant que les actes doivent être retirés dans les meilleurs délais par le destinataire ou par une personne le représentant. Dans les deux cas, le commissaire de justice doit dresser un procès-verbal relatant les circonstances de la signification et envoyer une copie de l'assignation par lettre simple.

⁴ *Remède à l'inobservation* : si l'acte introductif d'instance ou toute autre citation à comparaître n'a pas été effectuée conformément à l'article 13 ou 14, la juridiction peut néanmoins certifier la décision en tant que titre exécutoire européen s'il est prouvé par le comportement du débiteur au cours de la procédure judiciaire qu'il a reçu personnellement l'acte devant être signifié ou notifié, en temps utile pour pouvoir préparer sa défense (art. 18(2) du règlement TEE). (CE PG II. 4.5.2.1 et III. 3.5.2.1.2).

⁵ V. règlement 2020/1784 du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, remplaçant désormais le règlement 1393/2007.



Lorsque le destinataire de l'acte est une personne morale, l'art. 654 c.p.c. prévoit que la signification est réputée faite à personne « lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet ».

Si le destinataire de l'acte a consenti explicitement à la signification par voie électronique, l'acte peut également être notifié par le commissaire de justice par le biais d'un portail électronique sécurisé selon la procédure prévue aux articles 748-1 à 748-9 du c.p.c.. Enfin, le même code prévoit également des règles de signification plus informelles lorsque les parties ont déjà désigné un avocat pour les besoins de la procédure.

Ces méthodes répondent aux normes minimales des articles 13 à 15 du règlement TEE. En revanche, un TEE ne peut pas être émis si la signification est effectuée conformément à l'art. 659 du c.p.c. Cette disposition s'applique lorsque le défendeur n'a pas d'adresse connue et ne peut être trouvé par le commissaire de justice. Dans ce cas, le commissaire de justice doit dresser un constat détaillant toutes les démarches effectuées pour tenter de signifier les actes et envoyer une lettre à la dernière adresse connue du destinataire.

- ii. **Informations obligatoires.** Le créancier qui souhaite obtenir un certificat de titre exécutoire européen doit veiller à ce que certaines exigences procédurales soient respectées. En particulier, l'acte introductif d'instance doit être signifié ou notifié au débiteur et doit contenir des informations spécifiques à son attention : informations sur la créance (art. 16) et informations sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance (art. 17). Les informations dues en vertu de l'art. 17 peuvent être contenues dans l'acte introductif d'instance, dans un document l'accompagnant ou dans une citation à comparaître ultérieure (Guide Comm. II.2.1 et III.3.5.2.2).

En France, les informations requises par les articles 16 et 17 du règlement TEE doivent toujours être incluses dans l'acte introductif d'instance et portées à la connaissance du défendeur :

- Dans les litiges soumis aux règles ordinaires applicables à la procédure contradictoire, le créancier fournit les informations requises en signifiant l'assignation au défendeur (voir les articles 54 et 56 du c.p.c.) ;
- Lorsqu'il s'agit d'une injonction de payer, les informations sont incluses dans les documents signifiés au débiteur après l'émission de l'injonction initiale, qui fait courir le délai d'opposition (voir les articles 1407 et 1411 du c.p.c.).



- iii. **Moyens de remédier au non-respect des normes minimales.** Si la juridiction a refusé de délivrer le certificat de titre exécutoire européen parce que l'acte introductif d'instance ou une citation à comparaître n'a pas été signifié ou notifié conformément à l'art. 13 ou 14, ou parce que toutes les informations prévues à l'art. 16 ou 17 n'ont pas été fournies, il peut être remédié à ce non-respect des normes minimales et le demandeur peut introduire une nouvelle demande de titre exécutoire européen auprès de la juridiction qui a rendu la décision, pour autant que les exigences de l'art. 18(1) du Règlement TEE soient remplies (Guide Comm. II.5.1.1, III.3.5.2.2.2 et III.4.1.1).

L'art. 675 c.p.c. énonce le principe selon lequel les jugements doivent être signifiés par un commissaire de justice, sauf disposition contraire de la loi. La signification de la décision est donc effectuée selon l'une des méthodes résumées ci-dessus (voir point **g.i.**). En outre, les articles 677 et 678 du c.p.c. prévoient que le jugement doit être signifié aux parties et à leurs avocats (lorsque la représentation légale est obligatoire).

En outre, l'art. 680 c.p.c. dispose que les actes de signification doivent indiquer de manière très visible le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation si l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités d'exercice de ces recours ; ils doivent également indiquer que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement de dommages-intérêts à l'autre partie.

De même, les articles 1411 et 1413 du c.p.c. prévoient que les injonctions de payer nationales doivent être signifiées à chaque débiteur par un commissaire de justice pour le compte du créancier et que les actes de signification doivent indiquer de manière très visible le délai d'opposition à l'injonction et les règles de procédure applicables à l'opposition.

En France, les délais pour demander un « réexamen complet » de la décision (art. 18 du règlement TEE) sont les suivants :

- Appel ou opposition (jugements par défaut et injonction de payer) : 1 mois à compter de la notification d'un jugement ordinaire en matière contentieuse ou pour une injonction de payer (art. 534 c.p.c. et 1416 c.p.c., respectivement) et 15 jours pour un référé (art. 490) ; si le défendeur réside à l'étranger, ces délais sont prolongés de deux mois (art. 643 c.p.c.)

- A l'inverse, les articles 478 et 1411 du c.p.c. prévoient que les jugements par défaut et les injonctions de payer nationales sont considérés comme nonavenus s'ils n'ont pas été notifiés dans les six mois de leur date.



- iv. **Réexamen dans des cas exceptionnels.** L'État membre dans lequel la décision est rendue doit offrir au débiteur le droit de demander un réexamen de la décision en question lorsque les conditions de l'art. 19 TEE sont remplies (Guide Comm. II.4.5.2.3 et III.3.5.2.3).

Selon les informations publiées sur le portail e-Justice⁶ : « La procédure de réexamen visée à l'article 19 est la procédure ordinaire applicable aux décisions prises par le tribunal qui a délivré le titre exécutoire d'origine ». En pratique, le débiteur devra donc former soit un appel, soit une opposition, selon que la décision en cause était contradictoire ou par défaut.

En outre, l'art. 540 c.p.c. permet au débiteur qui n'a pas comparu dans la procédure de demander l'autorisation de former un appel ou une opposition après l'expiration du délai ordinaire, à condition que, sans faute de sa part, le débiteur n'ait pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours, ou qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité d'agir. La requête doit être déposée devant le président du tribunal qui a rendu la décision dans les deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution.

Dans le cas des injonctions de payer nationales, l'art. 1416(2) c.p.c. prévoit que si l'injonction n'a pas été signifiée personnellement au débiteur, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution.

Dans les deux cas, les conditions fixées par le droit français sont considérées comme plus favorables que les dispositions de l'art. 19 du règlement TEE.

En cas de notification transfrontalière, les règles prévues par le droit interne français peuvent toutefois être écartées en vertu des dispositions du règlement notifications. Selon l'art. 22(4), ce règlement prévoit que le juge a le pouvoir de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours lorsque : (a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance dudit acte en temps utile pour se défendre, ou n'a pas eu connaissance de la décision en temps utile pour exercer un recours; et (b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas *prima facie* dénués de tout fondement.

Selon le règlement, une demande de ce type ne peut être déposée que dans un délai raisonnable après que le défendeur a eu connaissance de la décision, et chaque État membre peut communiquer à la Commission le fait qu'une demande de ce type ne

⁶ Portail e-Justice européen - Titre exécutoire européen (France)", <https://e-justice.europa.eu/376/FR/european_enforcement_order?FRANCE&member=1> consulté le 1er mai 2022.



sera pas recevable si elle est déposée après l'expiration d'un délai fixé par l'État membre dans cette communication. Selon les informations publiées sur le portail e-Justice⁷, la France a déclaré que la demande doit être introduite dans un délai d'un an à compter de la décision.

3. Voies de recours/de défenses des parties

- a. **Si la délivrance du titre exécutoire européen est refusé.** Deux possibilités se présentent au demandeur: introduire un recours contre le refus de délivrer le titre exécutoire européen, si cette possibilité existe dans le droit national; ou demander l'exécution de la décision dans un autre État membre par la procédure d'exequatur selon le régime de Bruxelles (Règlement (UE) n° 1215/2012) (Guide Comm. II.5.1.2 et 4.1.2).

Contrairement au refus de certification en vertu du règlement BI bis, l'art. 509-7 c.p.c. ne prévoit aucune voies de recours à l'encontre du refus de certifier un jugement comme TEE. Néanmoins, certains auteurs ont suggéré que cette décision pourrait faire l'objet d'un recours pour « excès de pouvoir » dans les cas où le juge a manifestement fait une mauvaise application des critères énoncés dans le reg. TEE.⁸

- b. **Si le titre exécutoire européen contient une erreur.** Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat de titre exécutoire européen, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui était saisie au fond pour demander la rectification du certificat (art. 10(1)(a) du règlement TEE). (Guide Comm. II. 5.2.1.1, II. 5.1.3, III.4.1.3 et III.4.2.1.1).

En l'absence de dispositions spécifiques, la rectification d'un TEE émis par un juge peut être qualifiée de simple correction d'une erreur matérielle et donc être traitée conformément aux règles énoncées à l'art. 462 du c.p.c.. Selon cette disposition, une demande de rectification peut être formée par requête *ex parte* ou commune. La

⁷ Portail e-Justice européen - Signification ou notification des actes (refonte)", <https://e-justice.europa.eu/38580/FR/serving_documents_recast?FRANCE&member=1> consulté le 5 juillet 2022.

⁸ Ferrand (cit. n° 6), n° 170.



demande n'est soumise à aucun délai, et le juge peut également statuer d'office sur la rectification.

En principe, la procédure est contradictoire, mais le juge a le pouvoir de statuer sur la demande sans audience si la demande a été déposée par requête.

La notification de la décision rectifiée suit les règles ordinaires de la signification d'un jugement.

c. Si le titre exécutoire européen a été manifestement délivré indûment. Si le titre exécutoire européen a été délivré en violation des conditions prévues dans le règlement, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui était saisie au fond pour demander le retrait du certificat

En l'absence de dispositions spécifiques, les règles applicables à une demande de retrait doivent être interprétées en tenant compte de l'objectif du recours, qui est de permettre au débiteur de présenter ses observations sur l'application du règlement TEE.

D'un point de vue procédural, la demande de retrait doit être traitée comme une demande de rétractation du certificat qui avait été accordé sur requête, et doit donc être régie par les articles 496 et 497 du c.p.c. Ces dispositions prévoient que la demande de retrait doit être traitée selon les règles applicables aux référés. La procédure est contradictoire et la demande n'est soumise à aucun délai spécifique.

d. Si la décision a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité. Si la décision a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité conformément au droit de l'État membre où elle a été rendue, le débiteur peut s'adresser à la juridiction d'origine pour obtenir un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire (art. 6(2) du règlement TEE). (Guide Comm. II.5.2.1.3 et III.4.2.1.3).

Malheureusement, le droit français ne fournit aucune orientation explicite concernant la mise en œuvre de l'Art. 6(2) du règlement TEE.

En effet, l'art. 509-1 prévoit seulement que les demandes de certification de titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger



en vertu du règlement TEE « sont présentées au juge qui a rendu la décision ou homologué la convention ».

Toutefois, cette disposition est ambiguë lorsque le caractère exécutoire d'un jugement a été suspendu ou limité par une décision ultérieure rendue par une juridiction différente de celle qui a émis le TEE initial (voir par exemple, en cas d'appel, l'art. 514-3 du c.p.c.).

Néanmoins, étant donné que l'art. 4(6) du règlement TEE définit le terme « juridiction d'origine » comme « la juridiction saisie de l'action au moment où les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b) ou c) ont été remplies », l'autorité chargée de délivrer les certificats en vertu de l'art. 6(2) du Règlement TEE devrait probablement appartenir à la même juridiction qui a délivré le certificat initial et être soumise aux mêmes règles détaillées ci-dessus (cf. articles 509-1 et suivants du c.p.c.).

e. Appel contre la décision. Le débiteur peut attaquer la décision au fond conformément au droit procédural national de l'État membre où elle a été rendue. Si le débiteur est débouté et si la décision de second degré est exécutoire, le demandeur peut obtenir un certificat de remplacement à l'aide du formulaire type figurant à l'annexe V (art. 6(3) du règlement TEE). (Guide Comm. II.5.2.1.4 et III.4.2.1.4).

Malheureusement, le droit français ne fournit aucune orientation explicite concernant la mise en œuvre de l'Art. 6(3) du règlement TEE.

Selon les principes ordinaires applicables en droit national, il convient néanmoins de distinguer deux situations :

- Si le jugement rendu en appel est une simple confirmation du jugement de première instance, ce dernier reste exécutoire à l'encontre du débiteur (Cass. Civ. 2, 04.06.2020, n° 19-12.727). Par conséquent, si le jugement de première instance avait été certifié en tant que TEE, on peut penser que le créancier devrait pouvoir poursuivre l'exécution à l'étranger sans être tenu d'obtenir un certificat de remplacement ;

- Dans le cas contraire, le créancier doit demander un certificat de remplacement en vertu de l'art. 6(3) du Règlement TEE ; dans ce cas, les mêmes difficultés détaillées ci-dessus, au point **3.d.**, se posent *mutatis mutandis*. Néanmoins, la doctrine suggère



que la demande de certificat de remplacement peut être déposée devant le tribunal qui a rendu la décision initialement certifiée en tant que TEE⁹.

- f. Réexamen dans des cas exceptionnels.** Le débiteur peut demander un réexamen de la décision devant la juridiction compétente de l'État membre où la décision a été rendue dans les circonstances prévues à l'art. 19 du Règlement TEE. Le débiteur doit agir rapidement pour demander ce réexamen exceptionnel (Guide Comm. II.5.2.1.5 et III.4.1.2.5).

Concernant la mise en œuvre de l'art. 19 du règlement TEE, voir supra, point **2.f.iv**.

B. TEE pour les actes authentiques

- 1. Comment et quand demander le titre exécutoire européen.** Le certificat de titre exécutoire européen doit être demandé aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'acte a été dressé. Dans certains États, l'autorité compétente pour le délivrer est le notaire qui a rédigé l'acte ou une organisation professionnelle. Dans d'autres États membres, l'autorité compétente est un tribunal (Guide Comm. IV.2.1).

Le titre exécutoire européen peut être demandé lors de l'établissement de l'acte authentique ou à tout moment ultérieur (Guide Comm. IV.2.2).

En ce qui concerne les actes authentiques, l'art. 509-3 c.p.c. accorde actuellement le pouvoir de délivrer les certificats mentionnés dans l'Art. 25 TEE au notaire qui a rédigé l'acte. Comme pour les dispositions de l'art. 509-1, l'art. 509-3 a d'abord été rédigé en termes très généraux, et une référence spécifique au TEE n'a été introduite que par le décret n° 2008-404 du 22 mai 2008.

À cet égard, il convient de noter que, contrairement au règlement BI bis, l'autorité compétente pour certifier un acte authentique en tant que TEE est le notaire qui a rédigé l'acte, et non le président de la Chambre des notaires. Cette circonstance facilite sans aucun doute la certification du titre en tant que TEE.

⁹ Voir par exemple André Huet, "Titre exécutoire européen" [2020] Répertoire Dalloz droit international, n° 43.



Aucune procédure formelle n'est requise, mais les dispositions des articles 509-1 et suivants du c.p.c. pourraient s'appliquer par analogie.

Le certificat TEE peut être délivré par le notaire au moment de l'établissement de l'acte authentique¹⁰. En revanche, le fait que le règlement TEE ne s'applique qu'aux « créances incontestées » oblige le notaire à attirer l'attention des parties sur cette spécificité. En pratique, l'acte authentique devrait inclure une clause spécifique dans laquelle le débiteur accepte expressément qu'en cas de défaillance, le créancier puisse demander l'exécution du titre en vertu du règlement TEE.

2. La décision de certification. Afin d'émettre un titre exécutoire européen, l'autorité compétente doit remplir le formulaire standard figurant à l'annexe III du règlement TEE. Ce faisant, l'autorité compétente doit vérifier un certain nombre de points (*voir le PG CE IV.3.1 et suivants*). Parmi ceux-ci, certains concernent des règles de procédure civile nationale.

- a. Acte authentique relatif à une créance pécuniaire.** Un acte authentique est défini à l'art. 4(3) du Règlement TEE (Guide Comm. IV.1.3). La créance qui fait l'objet de l'acte authentique doit être une demande de paiement d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible dont la date d'exigibilité est indiquée dans l'acte authentique (Guide Comm. IV.1.1 et IV.3.1.2).
- b. L'acte authentique est exécutoire.** Pour être certifié en tant que titre exécutoire européen, l'acte authentique doit être exécutoire (EC PG IV.3.2).
- c. Coûts de la procédure.** Le titre exécutoire européen peut couvrir également le montant des frais d'établissement de l'acte qui y sont mentionnés (Guide Comm. IV.3.1.2).

La notion d' « acte authentique » énoncée dans le Règlement TEE couvre les actes notariés français assortie de la formule exécutoire conformément à l'art. L111-3 c.pr.civ.ex., à condition qu'ils remplissent les conditions énoncées dans le règlement lui-même. Ainsi, l'acte doit contenir des obligations qui relèvent de la « matière civile et commerciale » (art. 2 du règlement TEE) et doit concerner le paiement d'une somme d'argent liquide et exigible ou d'une créance périodique qui deviendra exigible à une date déterminée (art. 4 du Règlement TEE), à laquelle le débiteur a

¹⁰ Hélène Péroz, "Le notaire, nouvel acteur du titre exécutoire européen" (2008) 24 JCP N, 3.



expressément consenti (art. 3(1)(d) du Règlement TEE). Enfin, l'acte authentique doit être exécutoire en vertu du droit national.

En droit français, ces exigences correspondent largement aux conditions posées par l'art. L111-2, selon lequel un titre exécutoire (y compris un acte notarié) ne peut être exécuté que s'il constate « une créance liquide et exigible ». Par conséquent, un acte notarié n'est pas considéré comme exécutoire en droit national français si l'obligation concernée est soumise à une condition qui n'a pas encore été remplie ou porte sur un montant qui ne peut pas encore être déterminé. Dans ces cas, l'acte ne devrait pas être éligible à la certification en vertu du règlement TEE.

Enfin, il convient de souligner que les transactions et les actes constatant un accord résultant d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, même s'ils peuvent devenir exécutoires après avoir été contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffier de la juridiction compétente (voir art. L111-3 7° c.pr.civ.ex.), ne sont pas qualifiés d'« actes authentiques » au sens du règlement TEE.

3. Moyens de recours/de défense des parties

- a. **Si le titre exécutoire européen est refusé.** Deux possibilités se présentent au demandeur: introduire un recours contre le refus de délivrer le titre exécutoire européen, si cette possibilité existe dans le droit national; ou demander l'exécution de l'acte authentique dans un autre État membre par la procédure d'exequatur selon le régime de Bruxelles (Guide Comm. IV.4.1.1).

Selon l'art. 509-7 c.p.c., lorsqu'un refus de délivrer un certificat en vertu du règlement TEE ne provient pas d'un juge, la décision peut faire l'objet d'un recours auprès du président du tribunal judiciaire. En l'absence d'indication contraire, cette disposition devrait également s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux recours formés contre le refus de délivrer des certificats fondés sur des actes authentiques.

- b. **Si le titre exécutoire européen contient une erreur.** Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre l'acte authentique et le certificat de titre exécutoire européen, le demandeur peut s'adresser à l'autorité compétente



de l'État membre d'origine pour demander la rectification du certificat (art. 10(1)(a) du règlement TEE). (Guide Comm. IV.4.1.2 et IV. 4.2.1.1).

Sauf indication contraire, le notaire qui a rédigé l'acte en premier est également compétent pour délivrer les certificats en cas de rectification ou de retrait.

Aucune procédure formelle n'est requise, même si les dispositions des articles 509-1 et suivants du c.p.c. devraient s'appliquer par analogie.

- c. Si le titre exécutoire européen a été manifestement délivré indûment.** Si le titre exécutoire européen a été délivré en violation des conditions prévues dans le règlement, le débiteur peut s'adresser à l'autorité compétente dans l'État membre d'origine pour demander le retrait du certificat de titre exécutoire européen (article 10, paragraphe 1, point b), du règlement TEE). (EC PG IV.4.2.1.2).

Sauf indication contraire, le notaire qui a rédigé l'acte en premier est également compétent pour délivrer les certificats en cas de rectification ou de retrait.

Aucune procédure formelle n'est requise, même si les dispositions des articles 509-1 et suivants du c.p.c. devraient s'appliquer par analogie.

- d. Si l'acte authentique a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité.** Si l'acte authentique a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité en vertu de la loi de l'État membre où il a été dressé, le débiteur peut s'adresser à l'autorité compétente pour obtenir un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire (article 6, paragraphe 2, du règlement TEE). (EC PG IV.4.2.1.3).

En l'absence d'indication contraire, le notaire qui a rédigé le premier l'acte est également compétent pour délivrer les certificats en vertu de l'art. 6(2) du Règlement TEE.

Aucune procédure formelle n'est requise, même si les dispositions des articles 509-1 et suivants du c.p.c. devraient s'appliquer par analogie.

- e. Le recours à l'encontre des actes authentiques.** En vertu de l'art. 23 du Règlement TEE, l'une des conditions pour la suspension ou la limitation de



l'exécution d'un acte authentique dans l'État membre requis est que le débiteur ait introduit un recours à l'encontre de l'acte authentique certifié en tant que titre exécutoire européen, y compris par une demande de réexamen en vertu de l'art. 19, ou par une demande de rectification ou de retrait (Guide Comm. IV.4.2.2.1).

En tant que contrat, l'acte authentique peut faire l'objet d'un recours en annulation ou en résolution devant le tribunal compétent au fond. Dans ce cas, la compétence internationale doit être déterminée selon les règles du règlement BI bis.

C. TEE pour les transactions judiciaires

1. Comment et quand demander le titre exécutoire européen. La demande de titre exécutoire européen doit être adressée à la juridiction qui a approuvé la transaction judiciaire ou devant laquelle elle a été conclue (CE GE V.2.1 et V.2.2).

La demande peut avoir lieu à tout moment pendant la procédure judiciaire ou après l'approbation ou la conclusion de la transaction (CE GE V.2.3).

En France, la certification de transactions judiciaires en tant que TEE est soumise aux mêmes règles que celles qui régissent la certification des jugements (voir *supra*, II.A.). Dans le cas d'une transaction extrajudiciaire qui a ensuite été homologuée par un juge en vertu des articles 1565-1567 du c.p.c., le juge qui a homologué la transaction judiciaire devrait également être compétent pour délivrer le TEE.

2. La décision de certification. Afin d'émettre un titre exécutoire européen, le tribunal doit remplir le formulaire standard figurant à l'annexe II du règlement TEE. Ce faisant, l'autorité compétente doit vérifier un certain nombre de points (voir le [Guide Comm. V.3.1 et suivants](#)). Parmi ceux-ci, certains se rapportent à des règles de procédure civile nationale.

a. Transaction judiciaire pour une créance pécuniaire. Le titre exécutoire européen peut être demandé pour une transaction judiciaire, c'est-à-dire une transaction approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire (art. 3(1) et art. 24 du règlement TEE) (Guide Comm. V.1.3). La créance objet de la transaction doit porter sur le paiement



d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible ou dont la date d'exigibilité est indiquée dans la transaction (Guide Comm. V.1.1 et V.3.1.2).

b. La transaction judiciaire est exécutoire. Pour être certifié en tant que titre exécutoire européen, la transaction judiciaire doit être exécutoire (Guide Comm. V.3.2).

c. Sommes couvertes par le certificat TEE : frais de procédure. Le certificat de titre exécutoire européen peut couvrir également le montant des frais de justice inclus dans la transaction judiciaire (Guide Comm. V.3.1.2).

La notion de « transaction judiciaire » dans le cadre du Règlement TEE correspond aux transactions qui ont été approuvées par une juridiction d'un Etat membre ou conclues devant une juridiction d'un Etat membre au cours d'une procédure (voir Art. 24 du Règlement TEE). En outre, une transaction judiciaire doit être exécutoire dans l'Etat membre d'origine et contenir une créance pécuniaire liquide et exigible ou dont la date d'exigibilité est indiquée dans la transaction pour pouvoir être exécutée en vertu du règlement TEE.

En France, cette définition couvre les transactions extrajudiciaires qui ont ensuite été déclarés exécutoires par un tribunal (Art. L111-3 1° c.pr.civ.ex.) et les procès-verbaux de conciliation judiciaire et signés par le juge et les parties (Art. L111-3 3° c.pr.civ.ex.). Ces transactions peuvent donner lieu à des mesures d'exécution si elles constatent une créance liquide et exigible susceptible d'être exécutée (Art. L111-2 c.pr.civ.ex.), répondant ainsi aux exigences du Règlement TEE.

Les transactions extrajudiciaires, y compris les accords résultant de mécanismes alternatifs de résolution des conflits autres que l'arbitrage, sont déclarés exécutoires selon les règles énoncées aux articles 1565 à 1567 du c.p.c. (homologation). La demande peut être présentée par l'une des parties, et le juge statue sur celle-ci sans audition des parties, sauf s'il l'estime nécessaire. Si la demande est accueillie, toute partie intéressée peut ensuite demander un réexamen devant le même juge.

Le contrôle du juge ne s'étend pas à la validité de la transaction mais seulement à sa conformité à l'ordre public.

3. Moyens de recours/de défense possibles des parties

a. Si le titre exécutoire européen est refusé. Deux possibilités se présentent au demandeur: introduire un recours contre le refus de délivrer le titre exécutoire européen, si cette possibilité existe dans le droit national; ou demander



l'exécution de la transaction judiciaire dans un autre État membre par la procédure d'exequatur selon le régime de Bruxelles (Guide Comm. V.4.1.1).

En France, les mêmes règles applicables à la certification des jugements s'appliquent également à la certification des transactions judiciaires dans le cadre du règlement TEE.

Par conséquent, l'art. 509-7 c.p.c. ne prévoit pas de recours contre le refus de délivrer un TEE, car la certification initiale est effectuée par un juge. Néanmoins, certains auteurs ont suggéré que cette décision pourrait faire l'objet d'un recours pour « excès de pouvoir » dans les cas où le juge a manifestement mal appliqué les critères énoncés dans le règlement TEE.

- b. Si le titre exécutoire européen contient une erreur.** Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre la transaction judiciaire et le certificat de titre exécutoire européen, le demandeur peut s'adresser à la juridiction qui a délivré ce dernier pour obtenir sa rectification (art. 10(1)(a) du Règlement TEE). (Guide Comm. V.4.1.2 et V.4.2.1.1).

La rectification d'un certificat TEE émis concernant une transaction judiciaire est soumise aux mêmes règles que celles applicables à la rectification d'un TEE émis concernant un jugement (voir *supra* I.A.).

- c. Si le titre exécutoire européen a été manifestement délivré indûment.** Si le titre exécutoire européen a été délivré en violation des conditions prévues dans le règlement, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle celle-ci a été conclue pour demander le retrait du certificat (art. 10(1)(b) du règlement TEE). (EC PG V.4.2.1.2).

Le retrait d'un certificat TEE émis concernant un règlement judiciaire est soumis aux mêmes règles que celles applicables au retrait d'un TEE émis concernant un jugement (voir *supra* I.A.).

- d. Si la transaction judiciaire a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité.** Si la transaction a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité



conformément au droit de l'État membre où elle a été approuvée ou conclue, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui l'a approuvée ou devant laquelle elle a été conclue pour obtenir un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire (article 6, paragraphe 2, du règlement TEE). (EC PG V.4.2.1.3)

La délivrance d'un certificat de substitution en vertu de l'art. 6(2) du Règlement TEE concernant une transaction judiciaire est soumise aux mêmes règles que celles applicables à la délivrance d'un tel certificat en ce qui concerne un jugement (voir supra I.A.).

e. Recours contre la transaction judiciaire. Le débiteur peut attaquer la transaction judiciaire sur le fond dans le respect du droit procédural national des États membres. Si le débiteur est débouté et si la décision ainsi rendue est exécutoire, le demandeur peut obtenir un certificat de remplacement à l'aide du formulaire type figurant à l'annexe V (art. 6(3) du règlement TEE). (EC PG V.4.2.1.4)

En ce qui concerne les transactions judiciaires, le droit français distingue entre les recours disponibles contre le jugement qui homologue l'accord des parties et le rend exécutoire et les recours disponibles contre la transaction sous-jacente.

Selon l'art. 1566 c.p.c., la partie qui veut contester la décision homologuant une transaction judiciaire, peut le faire en demandant un réexamen devant le juge qui a rendu la première décision. Dans ce cas, toutefois, le juge examinera uniquement si l'exécution de la transaction judiciaire est contraire à l'ordre public.

D'autre part, le débiteur peut également contester la validité de l'accord transactionnel sous-jacent devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond. Dans ce cas, la compétence internationale du tribunal est déterminée selon les règles prévues par le règlement BI bis.

Dans les deux cas, la demande d'obtention d'un certificat de remplacement en vertu de l'art. 6(3) du Règlement TEE devrait probablement être déposée devant le tribunal qui a délivré le premier certificat (voir supra I.A.).



III. Titres étrangers entrants

Lorsque la France est l'État membre d'exécution

Selon l'art. 20(1) du TEE, "[u]ne décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution" (voir également l'art. 24(3) et l'art. 25(3) du TEE pour les transactions judiciaires et les actes authentiques). Ainsi, la procédure d'exécution du TEE reflète la procédure d'exécution de tout autre titre national. En outre, le règlement (CE) n° 805/2004 établit des recours ou des défenses spécifiques pour les parties.

A. Exécution du TEE pour le créancier

Une fois que le demandeur a obtenu une décision, un acte authentique ou une transaction judiciaire certifié en tant que titre exécutoire européen, il peut en demander l'exécution dans l'État membre d'exécution. La décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique certifié en tant que titre exécutoire européen est traité comme s'il avait été rendu dans l'État membre d'exécution et il est exécuté de la même manière qu'une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique national.

1. Jurisdiction ou autorité compétente. Le demandeur doit s'adresser à la juridiction ou l'autorité de l'État membre d'exécution qui est compétente pour exécuter une décision, un acte authentique ou une transaction judiciaire certifié en tant que titre exécutoire européen (Guide Comm. VI.1).

Compte tenu de la nature extrajudiciaire des procédures d'exécution françaises, les TEE entrants sont exécutés par des commissaires de justice agissant pour le compte des créanciers.

La compétence territoriale des huissiers de justice français est déterminée en fonction du lieu où la procédure d'exécution doit être menée, qui correspond au lieu où se trouvent les biens corporels (meubles ou immeubles) contre lesquels l'exécution est demandée, ou au lieu où le tiers est domicilié en cas de saisie de rémunérations, de comptes bancaires, d'actions et d'autres créances. Selon l'art. 1, al. 1^{er} du décret n° 2021-1625, une mesure d'exécution peut être exécutée concurremment par les commissaires de justice dans le ressort de la cour d'appel de leur résidence.

Afin de trouver un huissier de justice compétent, le créancier peut effectuer une recherche sur le moteur de recherche officiel à l'adresse <https://commissaire-justice.fr/>.



2. Documents à produire par le demandeur. Pour demander dans un État membre l'exécution d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire certifié en tant que titre exécutoire européen dans un autre État membre, le demandeur est tenu de produire les documents énumérés à l'Art. 20 TEE Reg. (Guide Comm. VI.2).

En vertu de l'art. 20 du règlement TEE, le droit de l'État membre d'exécution devrait régir l'exécution des TEE étrangers, sous réserve des dispositions prévues par le règlement lui-même. En particulier, l'art. 20(2) du Règlement TEE énonce les documents qu'un créancier doit fournir aux autorités compétentes de l'État membre d'exécution lorsqu'il cherche à exécuter le TEE dans un autre État membre.

L'application de cette disposition a donné lieu à quelques difficultés en France, notamment en ce qui concerne les documents que le créancier doit fournir en vertu de l'art. 20(2) du règlement TEE pour établir l'authenticité du titre et du certificat TEE qui constituent la base de l'exécution. Les tribunaux français ont adopté une position favorable à l'exécution en interprétant cette disposition de manière plutôt libérale.

Dans une affaire jugée en 2010, la Cour d'appel de Paris (Cour d'appel de Paris, 28.10.2010, n° 10/14439) a notamment estimé que cette disposition ne concerne pas la signification du TEE au débiteur mais énumère simplement les documents que le créancier doit fournir aux autorités d'exécution françaises. Par conséquent, la Cour a estimé que le débiteur ne pouvait pas se fonder sur l'art. 20(2) du Règlement TEE dans un cas où les documents accompagnant l'assignation et le commandement de payer ne remplissaient pas les conditions énoncées dans cette disposition.

De même, les tribunaux français ont également jugé qu'un créancier qui ne fournit pas aux autorités d'exécution tous les documents prévus à l'art. 20(2) du Règlement TEE avant la première mesure d'exécution peut remédier à ce défaut au cours de la procédure d'exécution (Cour d'appel de Bordeaux, 23.11.2009, No 08/04353).

Pour être exécutés en France, les documents prévus à l'art. 20 du TEE doivent être produits en français. Cependant, la même approche libérale semble s'appliquer en ce qui concerne la traduction d'un TEE étranger. Par exemple, la cour d'appel de Colmar a autorisé l'exécution de trois jugements par défaut polonais, même si l'une des traductions accompagnant les TEE ne comprenait pas l'intégralité du certificat en raison d'une erreur (Cour d'appel de Colmar, 24.11.2014, n° 14/01787).

3. Autorités chargées de l'exécution. Les autorités chargées de l'exécution vérifient si le demandeur a produit les documents nécessaires à cet effet. Dans l'affirmative, la décision, l'acte authentique ou la transaction judiciaire certifié est exécuté



dans les mêmes conditions qu'une décision, un acte authentique ou une transaction judiciaire de l'État membre d'exécution (Guide Comm. VI.3).

L'art. L122-1(2) c.pr.civ.ex. prévoit que les huissiers de justice sont tenus de fournir leurs services ou leur assistance aux créanciers : « sauf lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée » (à l'exclusion des cas de condamnations symboliques). Par ailleurs, l'art. R122-1 du même code prévoit que : « L'huissier de justice qui envisage de refuser de prêter son ministère ou son concours en vertu de l'article L122-1 peut, s'il l'estime nécessaire, en référer préalablement au juge de l'exécution ».

Le juge de l'exécution peut donc être appelé à résoudre les conflits entre le commissaire de justice et son client concernant le refus de procéder à l'exécution. Par ailleurs, le créancier peut également charger un autre commissaire de justice de procéder à l'exécution, à condition qu'il soit également territorialement compétent.

En tout état de cause, il convient également de mentionner que, selon l'art. L121-2 c.pr.civ.ex. : « Le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie ».

B. Moyens de recours/de défense à disposition du débiteur

- 1. Refus d'exécution d'une décision.** Le débiteur a la possibilité d'introduire une demande de refus d'exécution d'une décision (art. 21 du TEE) si la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est inconciliable avec une décision antérieure rendue dans un État membre ou dans un pays tiers (Guide Comm. II.5.2.2.1 et III.4.2.2.1).
- 2. Limitations de l'exécution.** Les autorités d'exécution compétentes peuvent refuser, limiter ou suspendre l'exécution conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement TEE. Sans préjudice de ce qui précède, les motifs de refus ou de suspension de l'exécution prévus par le droit national continuent de s'appliquer (Guide Comm. VI.4).

En France, le juge de l'exécution a une compétence exclusive pour statuer sur toute demande d'opposition à l'exécution (tant formelle que matérielle) ainsi que sur toute irrégularité pouvant affecter la procédure d'exécution elle-même. Cela inclut les actions en refus d'exécution en vertu de l'art. 21 du Règlement TEE.

[Pour plus d'informations sur les principes généraux applicables à l'exécution en droit français, voir également l'annexe sur l'exécution.]



3. Refus d'exécution d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique.

L'art. 24(3) et l'Art. 25(3) excluent explicitement l'applicabilité de l'art. 21(1) du Règlement TEE aux actes authentiques et aux transactions judiciaires ; seul l'art. 21(2) (interdiction de révision au fond du titre étranger) est applicable (Guide Comm. IV.4.2.2 et V.4.2.2). Cela n'exclut pas automatiquement l'applicabilité des motifs nationaux de refus d'exécution d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire (arg. ex Art. 20(1) du Règlement TEE).

Dans le cas des actes authentiques et des transactions judiciaires, la compétence du juge de l'exécution s'étend aux contestations relatives à la validité ou au caractère exécutoire des obligations contenues dans le titre sous-jacent, à condition que les tribunaux français aient une compétence internationale pour statuer sur ces questions. En revanche, lorsque l'exécution est fondée sur une décision de justice exécutoire, l'autorité de la *chose jugée* empêche le juge de l'exécution d'annuler ou de modifier la décision sous-jacente.

[Pour plus d'informations sur les principes généraux applicables à l'exécution en droit français, voir également l'annexe sur l'exécution.]

4. Suspension ou limitation de l'exécution d'un jugement, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique. Le débiteur peut demander une suspension ou une limitation de l'exécution d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire en vertu de l'article 23 du règlement TEE. 23 du Règlement TEE (Guide Comm. II.5.2.2.2, III.4.2.2.2, IV.4.2.2.1 et V. 4.2.2.1).

Selon l'art. 23 TEE, les juridictions de l'État membre d'exécution peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre ou limiter l'exécution d'un TEE étranger lorsque le débiteur a contesté le jugement certifié en tant que TEE (y compris par une demande de réexamen au sens de l'art. 19 TEE) ou a demandé la rectification ou le retrait d'un certificat de TEE conformément à l'art. 10 TEE. En France, ces demandes peuvent, après la première mesure d'exécution diligentée par le créancier, être soulevées devant le juge de l'exécution.

Même si, de manière générale, les tribunaux français interprètent strictement les exigences de l'art. 23 TEE, la suspension de l'exécution a notamment été accordé dans une affaire où la constitutionnalité du jugement sous-jacent était contestée dans l'État d'origine (Cour d'appel de Pau, 18.11.2013, n° 12/02662). De même, une autre



jurisdiction a accordé un sursis lorsque la juridiction d'origine avait annulé tous les actes de procédure ayant conduit à l'émission du TEE (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 29.05.2015, n° 13/18557).

À l'inverse, les demandes de suspension sont généralement refusées si les contestations contre le TEE ont été rejetées dans l'État d'origine (Cour d'appel de Lyon, 6e ch., 14.10.2010, n° 09/04873 ; Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, ch. Civile tgi, 27.10.2020, n° 19/00368).